

<u>DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE</u>



COMMUNE DE LE LANGON

ARRÊTÉ DU MAIRE AT65/2025

Arrêté pour la mise en place d'une déviation

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU le code de la route:
- VU le code général des collectivités territoriales;
- **VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par l'entreprise COLAS FONTENAY-LE-COMTE domiciliée 15 rue Michel Dugast 85200 Fontenay-le-Comte en date du 11septembre 2025 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de voirie, sur la rue des Roches sur la commune de Le Langon, effectués par l'entreprise COLAS FONTENAY-LE-COMTE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette rue ;
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Du 15 septembre 2025 au 12 décembre 2025, suite aux travaux d'aménagement de la rue des Roches sur la commune de Le Langon la circulation sera interdite dans les deux sens.
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025.
- ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par
 - -la rue du Chapeau Rouge
 - -la rue de la Grange l'Abbé rue Jules Ferry
- conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS FONTENAY-LE-COMTE.

- <u>ARTICLE 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.
- ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Le Langon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

l'entreprise COLAS FONTENAY-LE-COMTE.

A Le Langon, le 11 septembre 2025 Le Maire, Alain BIENVENU



